

**ARRETE N°340/25**

**Arrêté du Maire réglementant temporairement le stationnement  
13 RUE ARMOR**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu les articles L 2212-1 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,

Vu la demande de l'Entreprise SADE en date du jeudi 02 octobre 2025,

Vu l'accord technique de Brest Métropole en date du 05 septembre 2025,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et la sûreté de la circulation à l'occasion de travaux de terrassement pour le compte d'ENEDIS, **13 rue Armor** à Le Relecq-Kerhuon, il y a lieu de réglementer le stationnement dans cette rue,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> – STATIONNEMENT**

**Entre le mardi 14 octobre et le vendredi 17 octobre 2025**, (durée estimée : 2 jours) **le stationnement** de tous les véhicules sera interdit dans l'emprise des travaux **13 rue Armor**.

**ARTICLE 2 – SIGNALISATION**

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'Entreprise SADE – 9 rue Fernand Forest – ZI de Kergaradec - 29850 GOUESNOU.

**ARTICLE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou de service incendie.

**ARTICLE 4 – EXECUTION**

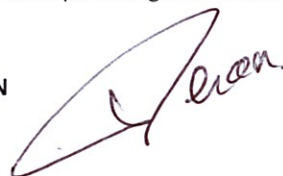
Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur l'agent de Police Municipale, Madame la commandante de la brigade de Gendarmerie de Le Relecq-Kerhuon et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE RELECQ-KERHUON, le

**07 OCT. 2025**

Pour le Maire et par délégation,  
Le conseiller municipal délégué aux travaux

Patrick PERON



Acte rendu exécutoire  
après publication ou notification  
le : **07 OCT. 2025**